



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-082

PUBLIÉ LE 9 MAI 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-05-06-00003 - AP 2022-126-002 du 06 mai 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Aubenas-les-Alpes en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire les 12 juin 2022 et 19 juin 2022 (3 pages)

Page 3

04-2022-05-09-00001 - AP 2022-129-007 du 09 mai 2022 portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation environnementale au titre des articles R 181-1 et suivants du codes de l'environnement concernant le captage d'eau potable de la Chapelle sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye (2 pages)

Page 7

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-06-00003

AP 2022-126-002 du 06 mai 2022 portant
convocation des électeurs de la commune de
Aubenas-les-Alpes en vue de l'organisation d'une
élection municipale partielle complémentaire les
12 juin 2022 et 19 juin 2022

Forcalquier, le 6 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-126-002

portant convocation des électeurs de la commune de Aubenas-les-Alpes
en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire
les 12 juin 2022 et 19 juin 2022

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

VU le code électoral, et notamment ses articles L.17, L. 247, L. 255-3, L. 255-4, L. 258, L. 273-11, R.25-1 et R. 127-2 à R. 128-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L.2122-14 ;

VU le chiffre de la population municipale légale de la commune de Aubenas-les-Alpes de 95 habitants au recensement INSEE du 1^{er} janvier 2022 ;

VU l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Aubenas-les-Alpes qui est composé de 7 membres ;

VU la démission de Mme Brigitte MOYA, maire d'Aubenas-les-Alpes, acceptée par Madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence et notifiée le 25 avril 2022 ;

VU la démission de M. Mikaël FIERENS, conseiller municipal, en date du 16 mars 2022;

VU la démission de Mme Garance VARIOT, conseillère municipale, en date du 4 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit être au complet afin de procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

SUR PROPOSITION de Madame la Sous-préfète de Forcalquier ;

ARRÊTE

Article 1: Les électeurs et les électrices de la commune de Aubenas-les-Alpes sont convoqués, le **dimanche 12 juin 2022, pour élire trois conseillers municipaux**, en remplacement de Mme Brigitte MOYA, de M. Mikaël FIERENS et de Mme Garance VARIOT.

En cas de deuxième tour de scrutin, celui-ci aura lieu le **dimanche 19 juin 2022**.

Article 2 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L.20 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 6 mai 2022, sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Article 3 : Le dépôt de candidature n'est obligatoire que pour le 1^{er} tour de scrutin. Les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1^{er} tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidatures sont établies à l'aide du formulaire Cerfa n° 14996*03 disponible en ligne via le lien internet suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34319>

Les déclarations de candidatures seront déposées en sous-préfecture de Forcalquier :

- Pour le 1er tour de scrutin :

Du mardi 24 mai 2022 au mercredi 25 mai 2022, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Les candidatures seront publiées par voie d'affichage au plus tard le vendredi 27 mai 2022.

- Pour le 2ème tour de scrutin, le cas échéant :

seulement les nouveaux candidats, ceux qui ne se sont pas déclarés au premier tour et dans le cas où il y aurait eu au premier tour moins de candidats que de sièges à pourvoir : 3,

le **mardi 14 juin 2022**, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 4 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans le bureau de vote de la commune.

Article 5 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater, par procuration signée en gendarmerie ou au commissariat de police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L. 71 à L. 78 du code électoral.

La présentation d'une pièce d'identité pour voter n'est pas obligatoire.

Article 6 : Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 30 mai 2022 à zéro heure et s'achève le samedi 11 juin 2022, veille du 1^{er} tour de scrutin, à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 13 juin 2022 à zéro heure et est close le samedi 18 juin 2022, veille du 2ème tour de scrutin, à minuit.

Durant cette période, la tenue des réunions électorales est autorisée. Il est toutefois interdit aux candidats de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que son ou ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (article L.48-2 du code électoral).

La distribution de documents électoraux est interdite dès la veille du scrutin à zéro heure (article L.49



Sous-préfecture de Forcalquier
Place Martial SICARD
04301 FORCALQUIER

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)

Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>



Twitter @prefet04



Facebook

@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

du code électoral).

Article 8 : Les bulletins de vote, d'un format paysage de 105 x 148 millimètres pour les bulletins comportant de un à quatre noms et d'un format paysage de 148 x 210 millimètres pour les bulletins comportant de cinq à quinze noms, seront remis en mairie par les candidats, ou leur mandataire, au plus tard à midi, le samedi 11 juin 2022, ou directement dans le bureau de vote le dimanche 12 juin 2022 pour le 1er tour et le samedi 18 juin 2022 au plus tard à midi ou directement au bureau de vote le dimanche 19 juin 2022 en cas de 2ème tour.

Article 9 : Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Article 10 : Un exemplaire du procès-verbal, accompagné de la feuille de proclamation, de la liste d'émargement ainsi que des feuilles de dépouillement, des bulletins déclarés nuls et des bulletins blancs (ou enveloppes vides), doit être déposé par deux membres du bureau de vote, sous pli scellé, sans délai, à la sous-préfecture de Forcalquier (boîte aux lettres extérieure – Place Martial Sicard). La sous-préfecture renvoie la liste d'émargement à la mairie le mardi 14 juin 2022, en cas de second tour de scrutin.

Article 11 : Conformément à l'article L. 247, 2^e alinéa du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les formes et lieux accoutumés, dès réception.

Article 12 : Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ainsi que Madame la première adjointe d'Aubenas-les-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements d'affichage administratif de la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Sous-préfète de Forcalquier


Natalie WILLIAM

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-09-00001

AP 2022-129-007 du 09 mai 2022 portant
prorogation du délai d'instruction d'autorisation
environnementale au titre des articles R 181-1 et
suivants du codes de l'environnement
concernant le captage d'eau potable de la
Chapelle sur la commune de
Saint-Paul-sur-Ubaye



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **09 MAI 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-129-007

portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation
environnementale au titre des articles R 181-1 et suivants du code
de l'environnement concernant le captage d'eau potable de la
Chapelle sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déclaré complet le 2 décembre 2021 présenté par la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye enregistré sous le n° B-211202-150201-746-067 et relatif au captage d'eau potable de la Chapelle ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye fait l'objet d'une instruction conjointe avec le dossier déposé au titre du code de la santé publique ;

Considérant que des éléments sont attendus pour compléter le dossier de demande d'autorisation déposé au titre du code de la santé publique ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 : prorogation du délai d'examen

Conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le délai d'examen de la demande d'autorisation déposée par la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye concernant le captage d'eau potable de la Chapelle est portée de 4 à 8 mois.

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

Ce délai est compté à partir de la date d'accusé de réception du dossier complet (soit le 2 décembre 2021) jusqu'à la fin de la phase d'examen correspondant à la date de saisie du Préfet pour la mise à l'enquête publique en intégrant les éventuelles suspensions de délais intermédiaires.

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le **09 MAI 2022**

A DIGNE-LES-BAINS

Pour la préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques

